

CADRE JURIDIQUE ET LIMITES DES EGLISES D'EVANGELISATION OU DE REVEIL EN RD CONGO

Par Juslain NSAMBANA BONKAKO*

Résumé

Cette étude s'est préoccupée d'examiner les textes juridiques qui organisent les églises de réveil en RDC, question de voir s'ils y sont adaptés, surtout avec le nombre incalculable qu'ont atteint les églises de réveil en RDC, avant de présenter leurs limites. En l'absence d'une réglementation spécifique sur la liberté de religion, qui réglerait la question du cadre juridique et des limites des églises de réveil, celles-ci sont régies par la loi sur les associations sans but lucratif dont elles ont le statut. Plusieurs reproches sont faits à cette loi par rapport aux églises, dont notamment l'absence de mécanismes solides de contrôle. Ce qui, à notre avis, est source de création sans cesse des églises de réveil en RDC. Cette étude a abouti à conclure que les règles juridiques sur les églises ne permettent plus de bien réglementer ce secteur. Compte tenu du nombre et de l'ampleur des églises de réveil en RD Congo, un nouveau cadre juridique, instituant des mécanismes de contrôle, devient une nécessité dans la mesure où on enregistre des abus occasionnés par certaines églises.

Introduction

Les libertés fondamentales constituent l'un des éléments d'affirmation d'un Etat de droit et sont intimement liées à la notion des droits de l'homme. Il existe plusieurs libertés publiques dans un système démocratique, parmi lesquelles, on note notamment la liberté d'opinion, la liberté de presse, la liberté de manifestation, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, **la liberté de religion**, etc. Si certaines de ces libertés, bien que prévues par les textes fondamentaux des Etats, sont soit ignorées soit non vécues, la liberté de religion est plus que visible en RD Congo. Depuis une certaine période, environ 2000, son exercice a atteint une vitesse dépassant fatalement la législation qui est censée l'organiser.

Si dans certains pays du monde,¹ la liberté de religion n'est pas garantie, en RD Congo, *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de a droit à la liberté de pensée, de conscience et de **religion**. Ainsi, toute personne a le droit de manifester sa reli-*

* Autant qu'il existe une séparation entre l'église et l'Etat, autant il existe une différence entre l'auteur comme Chrétien et comme Scientifique. Les idées développées dans cette étude n'ont rien avoir avec ses convictions religieuses.

1 Comme par exemple certains pays Arabes à croyance musulmane où la liberté de religion n'existe même pas dans la pensée tant des législateurs que de leurs populations. Leurs lois fondamentales n'en font pas mention. La seule religion admise est donc celle agréée par l'Etat.

*gion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.*²

Au vu de cette disposition constitutionnelle, il est claire de comprendre qu'en RD Congo, la liberté de religion n'est pas un fait social dépourvu de base juridique mais plutôt une réalité vivante et constitutionnelle dont l'exercice mérite un encadrement législatif de haute portée.

En RD Congo, la liberté de religion fut expressément consacrée sur le territoire national par la loi fondamentale du 17 juin 1960. Cette loi, première constitution de la RD Congo, s'était fixée comme objet de définir les droits dont les individus jouissent au Congo et dont les autorités doivent assurer le respect ou favoriser la réalisation.³ Ceci signifie, au plan national, que la liberté de religion est un droit garanti à toute personne depuis l'accession de la RD Congo à l'indépendance.

De toutes les constitutions qu'a connues la RD Congo, il importe de rappeler que le soin est laissé aux autorités (législateurs-autorités politiques par voies réglementaire) de bien définir le contenu réel et les modalités d'exercice de cette liberté pour permettre le bon exercice de celle-ci. Les églises constituent la manifestation ou l'expression de la liberté de religion qui signifie entre autre la liberté de créer une église, d'adhérer à une église de son choix ou même de refuser d'être membre d'une église (en priant soi même sans aller dans une confession religieuse ou pas du tout).

La question des églises au Congo mérite une étude toute particulière à cause non seulement du silence du législateur sur cette catégorie de liberté, mais aussi et surtout à cause de la multiplicité des églises d'évangélisation ou de réveil autonomes les unes des autres rendant ainsi le contrôle de leurs comportements ou activités difficile à opérer alors qu'une liberté sans contrôle entraîne toujours d'énormes dérapages surtout dans un secteur qui, par essence, est sensé s'asseoir sur des valeurs divines.

Cette étude soulève beaucoup d'interrogations :

- Quel est le cadre juridique ou mieux quels sont les textes juridiques qui organisent les églises d'évangélisations ou de réveil en RD Congo?
- Quelle est l'étendue de la liberté de religion et quelles en sont les limites?
- Qu'est-ce qui serait à la base de la multiplicité des églises d'évangélisation ou de réveil au Congo et peut-on envisager une solution pour l'organisation des églises d'évangélisation au Congo?
- Après l'examen du Statut juridique des églises d'évangélisation, est-il possible que celles-ci engagent une responsabilité du fait de leurs enseignements ou de leurs pratiques préjudiciables?

2 Constitution de la RDC du 18 février 2006, article 22.

3 MWILANYA WILONDA Néhémie, *Les mécanismes Congolais de protection et de promotion des droits de l'homme*, Kinshasa, éd. AGAPAO, 2004, p 23.

D'emblée, à lire cette panoplie des questions, l'on peut se rendre compte de l'intérêt que suscite cette étude. C'est pourquoi les lignes qui suivent abordent entre autre l'état du droit congolais sur la liberté de religion (I) avant de présenter la nécessité d'une réglementation efficace des activités ecclésiastiques en RD Congo (II) et finir par exposer les éventuelles responsabilités que peuvent engager les églises d'évangélisations du fait de leurs actions ou de leurs enseignements (III).

I. Le droit congolais et la liberté de religion en RD Congo

La liberté au sens large a toujours plusieurs significations. De façon très élémentaire, est libre celui qui n'a besoin de personne ni de quoi que ce soit.⁴ Ce genre de liberté n'est pas celle qui intéresse notre monde plus peuplé et où le « prochain » se fait chaque jour plus proche. Mais c'est une liberté relative, s'exprimant par rapport aux autres hommes et au sein d'une société, à laquelle s'attache le droit « ... ». ⁵ La liberté, peu importe la spécificité, doit toujours tenir compte des droits des autres.

La liberté de religion consiste pour l'individu à donner son adhésion personnelle à un système de normes et de références qui ne se réduit pas seulement à une croyance abstraite ou désincarnée.⁶ Cette liberté revêt deux aspects distincts mais complémentaires. Elle signifie tout d'abord le droit de choisir et d'exprimer sa foi, droit qu'on dénomme habituellement la « liberté de conscience ». La liberté religieuse recouvre aussi la liberté de se livrer aux rites et pratiques liés à la foi, droit qu'on appelle couramment la « liberté de culte ». ⁷ Ces rites et pratiques liés à la foi se font par des cultes organisés par l'église. Ce qui signifie que l'église est l'expression de la liberté de religion.

L'Etat congolais, bien que laïc, garantit la liberté de religion à toute personne, nationale ou étrangère. Cette garantie se fonde par la multiplicité de croyance (liberté de conscience et de pensée) dont l'unification s'avère catégoriquement impossible. Les églises en RD Congo ont atteint un nombre incalculable au point qu'il importe d'analyser le fondement réel de cette liberté et de son évolution historique d'une part et, d'autre part, la législation congolaise sur la question et les rapports entre l'Etat et les églises de réveil au Congo.

1. Evolution historique et Fondement de liberté de religion en RD Congo

En RD Congo, la question de religion ou, mieux, de la liberté de religion existait avant même la colonisation mais son expression n'était pas théoriquement coulée sous sa forme

4 TERRE François, « Sur la notion de libertés et droits fondamentaux », in Rémy CABRILLAC et alli (Dir.) *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, 9^{ème} éd., Dalloz, 2003, p 3.

5 Ibidem.

6 Jacques ROBERT, « La liberté de religion, de pensée et de croyance », in Rémy CABRILLAC et alli (Dir.) *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, 9^{ème} éd., Dalloz, 2003, p 321.

7 Lire Gilles LEBRETON, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, Armand Colin et Dalloz, 6^{ème} éd, 2003, p399.

actuelle (c'est-à-dire écrite). Cet état de chose est lié à l'histoire de la population noire qui accusait un retard sur l'écriture et n'avait que l'oralité comme moyen de communication. Le « culte » était en effet différent selon les communautés tribales et chacune des communautés était entièrement libre de célébrer son culte selon sa tradition ancestrale; les rites et pratiques constituant le culte se transmettaient des parents aux fils.

A partir de la domination occidentale par le biais de la colonisation, les différentes communautés étaient convaincues par les puissances colonisatrices qui enseignaient que les noirs n'avaient pas de Dieu, mais des idoles, et qu'ils devaient « blanchir » à l'église pour entrer au ciel; que Dieu et tous les anges étaient blancs – aussi, toutes les statues étaient-elles blanches! – mais que Satan et ses démons étaient noirs; que les africains étaient incapables d'un discours philosophique et théologique propre; qu'il fallait mourir à Rome ou à la Mecque pour se réveiller au ciel.⁸

Pendant la colonisation, la liberté de religion à l'égard des populations autochtones n'était plus garantie ni expressément ni tacitement. Ces populations étaient contraintes à abandonner leurs cultes considérés, à tort ou à raison nul ne le sait, comme « idoles » et adhérer aux églises « importées », à savoir l'église catholique et les diverses communautés protestantes d'où sortiront les fameuses églises de réveil. C'est ainsi que certains mouvements religieux pilotés par les autochtones ne pouvaient pas émerger à cette époque.⁹ La liberté de religion fut alors réduite à deux églises (catholique et protestante) et le choix ne pouvait s'opérer que dans ce champ réduit.

A l'indépendance de la RDC en 1960, la liberté de religion sera réaffirmée parmi d'autres droits fondamentaux reconnus aux populations, au moins cette fois sur la forme écrite. Qu'en est-il réellement du fondement de cette liberté? Autrement dit, pourquoi garantir la liberté de religion au Congo?

L'idée de garantir la liberté de religion était d'abord conçue dans l'optique de rendre à la population la liberté de célébrer ses cultes traditionnels muselés par l'occident.¹⁰ Mais quoiqu'il en soit, la donne a pris d'autres directions consistant d'une part en l'importation

8 MBATA BETUKUMESU MANGU A., « Libertés académiques et responsabilité sociale des universités en RDC », in *Universités et libertés académiques en RDC*, publié par CODESRIA, Dakar, 2005, p 22; il suffit, pour appuyer ces idées, de lire les revues des « Témoins de Jéhovah » pour remarquer la différence exprimée en terme d'images quant il s'agit de présenter le Paradis et l'Enfer; seuls les blancs sont dans les images de paradis et les noirs en enfer. Ce qui n'est pas vrai.

9 Les exemples à ce sujet sont patents. C'est la vraie raison des diverses relégations des croyants Kimbanguistes à partir de l'année 1921 dans certaines prisons comme BELINGO dans le Bandundu, simplement dans l'optique d'empêcher l'émergence des religions locales. C'est ainsi que Simon Kimbangu va militer pour l'indépendance politique du pays car de celle-ci dépendait aussi l'indépendance spirituelle ou religieuse et sera citer parmi les grandes figures de lutte pour l'indépendance de la RDC.

10 Ce qui fait penser les croyants des églises dites de noirs que la décision du Président MOBUTU du retour à l'authenticité » devait en principe déboucher notamment à l'interdiction des religions importées et non seulement au changement de nom ou au port des tenues propres aux zaïrois de l'époque.

des autres religions¹¹ et, d'autre part, à la création des autres mouvements religieux par certaines personnes se considérant comme « inspirées de Dieu » pour ce faire.¹² Le fondement de la liberté de religion est donc lié à l'indépendance dont doit jouir un peuple. Tout homme est donc libre de créer une église, d'adhérer à une église déjà créée ou de refuser quoique ce soit.

Devant une telle perception de la liberté de religion et le risque d'assister aux églises familiales, l'Etat doit organiser l'exercice par une législation très adaptée.

2. état actuel du droit congolais sur la liberté de religion et les rapports entre l'Etat et les églises de réveil

Le droit congolais dans le cas d'espèce est l'ensemble des textes juridiques qui s'appliquent d'une façon ou d'une autre à la liberté de religion et aux églises de réveil. Ces textes sont soit les normes internationales auxquelles la RD Congo est partie soit les lois et règlements internes pris dans ce cadre.

Au plan international, en effet, l'on peut citer le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques¹³ et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuple.¹⁴

Au plan national, la liberté de religion est reconnue par la Constitution du 18 février 2006 à travers certaines de ses dispositions.¹⁵ Toutefois, le soin est laissé au législateur d'organiser très clairement cette liberté par l'édiction d'une loi.¹⁶ Comme communauté des personnes unies par une même foi divine, l'église est, au sens du droit congolais, une asso-

11 Comme par exemple la communauté « Témoins de Jéhovah », église « Les Saints de dernier jour », église « Armée du Salut », etc.

12 Ce qui est à la base de cette multitude d'églises de réveil en RDC comme « l'Assemblée Chrétienne de Kinshasa, ACK en sigle », église « LA BORNE », église « Cité Bethel », etc.

13 Spécialement en son article 18 qui pose que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de *religion*; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une *religion* ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa *religion* ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en publique qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que de seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaire à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui... ».

14 Article 8 qui dispose que « la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la *religion* sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ».

15 Articles 1^{er}, 13 et 22.

16 Nous disons à ce sujet qu'en RD Congo, il n'existe pas encore une loi spécialement édictée pour organiser les libertés posées à l'article 22, à savoir « la liberté de pensée, de conscience et de religion » et que la loi n°004/2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratifs et aux établissements d'utilité publique n'est que celle qui fixe le cadre de la réglementation de la liberté de culte (lire Guide des Libertés Publiques, publié par OSISA, OMP, Kinshasa, 2013).

ciation et à ce titre, elle est soumise à la loi qui régit les associations au Congo.¹⁷ Cette loi couvre toutes les associations sans but lucratif dont notamment toute association à caractère culturel, social ou éducatif ou économique, toute organisation non gouvernementale et *toute association confessionnelle*.¹⁸ Cette loi peut être qualifiée de « droit commun » des associations. Néanmoins, si une catégorie d'association connaît un développement remarquable, il est évident qu'une loi spéciale lui soit prise et appliquée.

Nul n'ignore en effet l'ampleur des églises de réveil au Congo. Curieusement, cette ampleur n'a pas encore rencontré l'attention du législateur congolais pour édicter une loi spéciale devant régir les églises en RD Congo, dans laquelle, la liberté de religion serait clairement définie (plus précisément les conditions et procédure de création d'une église, les limites des églises; bref, tout ce qui pourrait être utile pour l'organisation des églises au Congo).

En l'absence d'un tel texte législatif, référence est faite à la constitution et à la loi dite générale sur les associations pour comprendre les conditions, procédure¹⁹ et limites imposées aux églises,²⁰ notamment de réveil. Parmi ces limitations imposées aux églises, l'on peut relever : l'interdiction de la discrimination, la protection et la sécurité, la tranquillité publique, la santé publique, l'interdiction des accusations de sorcellerie.²¹ On peut ajouter à celles-ci, les mesures (souvent décrétées par les responsables des églises) interdisant aux fidèles de manger ou même dans certains cas de boire pendant une période, appelées généralement « gène » alors qu'un peuple vivant dans la pauvreté gène déjà sans en être conscient.

S'agissant des rapports entre l'Etat et les églises de réveil, il est peut-être délicat de les ressortir. Rappelons que la RD Congo est un Etat laïc.²² Mais qu'en est-il exactement de cette laïcité de l'Etat? si ce principe voudrait que l'Etat soit neutre vis-à-vis des églises en s'abstenant de s'immiscer dans la gestion des églises, et, plus précisément en RDC, en s'interdisant de prévoir un « impôt de culte » au profit de celles-ci, comme cela est le cas par exemple en Allemagne,²³ au Congo, comme toute association, el est fait obligation à l'Etat

17 Loi n°004/2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratifs et aux établissements d'utilité publique.

18 Article 2 de la loi précitée.

19 Articles 3 à 14.

20 Ces limites sont : le respect de la loi (toutes les lois contenant une disposition sur les églises), de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui). Lire article 22, alinéa 2 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

21 Lire *Guide des Libertés Publiques*, publié par OSISA, OMP, Kinshasa, 2013, pp 171, 172.

22 Article 1^{er} in fine de la Constitution.

23 Dans ce pays, chaque Croyant se voit retenir à la source l'impôt de culte que l'Etat (l'Administration fiscale) se charge de reverser au compte de l'église dont le contribuable est membre (Lire Julien, Panorama du système socio économique allemand, Cours dispensé lors des formations organisées par les Facultés de Droit des Universités de Kinshasa et Würzburg, septembre 2013, inédit.).

d'associer les associations à la conception et à la réalisation de sa politique de développement au niveau local, provincial et national.²⁴ En plus, considérées comme composant la Société Civile, les églises de réveil interviennent parfois pour remplir certaines missions importantes de l'Etat ou participer à ses grandes assises (comme par exemple la composition de la CENI, la participation aux conférences, dialogues ou concertations nationales).

Au vu de l'état de la législation congolaise, est-il nécessaire d'instituer une réglementation spécifique aux églises? Quelles en sont les vraies motivations?

II. Les églises d'évangélisation en RD Congo : nécessité d'une réglementation spécifique.

Il est vrai qu'il existe des églises de réveil en RD Congo, peu importe le nombre. Ce qui est préoccupant à ce stade, c'est de réfléchir autour des raisons de la multiplicité des églises de réveil au Congo, de leur statut juridique et du rôle qu'elles doivent jouer dans un Etat.

1. Au sujet de la multiplicité des églises de réveil en RD Congo : causes et remèdes

En RD Congo, personne ne l'ignore, les églises de réveil ont atteint un nombre que seul l'Être Suprême connaît. A Kinshasa précisément, l'on peut considérer que chaque avenue dispose d'au moins une église de réveil. Il suffit à cet effet de compter le nombre d'avenue à Kinshasa pour se faire une idée du nombre d'églises qui y existent. Cette situation paraît positive pour les uns et négative pour les autres, tout dépend de la conception de chacun, surtout qu'il s'agit de la liberté de pensée et, peut-être, de « conception ». Néanmoins, cela n'empêche pas qu'on en étudie les causes et en proposer une solution.

S'agissant des causes, relevons quelques-unes :

● La pauvreté de la population

La misère et la pauvreté d'un peuple conduisent celui-ci à devenir plus spirituel que matériel. Ceci se traduit par un langage congolais « Nzambe ako sala » qui signifie littéralement « Dieu va faire ou Dieu pourvoira », on se demande à propos si Dieu le fera même tout en étant bras croisés! Dans cette conception, l'église demeure le seul et véritable endroit d'espérance à ce peuple démuné.²⁵ Il suffit, pour appuyer cet argument, de faire un constat que la plupart des églises de réveil sont logées dans des milieux où le niveau de vie de la population est bas. Il y a plus d'églises aux quartiers MOMBELE et NGABA qu'il y en a à GOMBE.

● L'absence d'une législation spécifique à la liberté de religion et aux églises

On ne le dira plus assez, il n'existe pas une loi sur la liberté de religion. Devant ce silence, ni l'Etat ni une quelconque autorité de régulation n'intervient pour interdire à quiconque d'ouvrir et de faire fonctionner une église. Le secteur des églises s'apparente ainsi à une

24 Article 38 de la loi sur les ASBL, précitée.

25 C'est cela qui est à la base de la philosophie de la plupart des enseignements des églises de réveil centrés sur la prospérité, le mariage et le voyage dans les pays développés sans dire exactement ce qu'il faut faire pour y arriver; l'objectif étant la popularité.

sorte de jungle où tout acteur cherche à s'affirmer en recourant notamment aux « prophéties » montées de toute réflexion, juste pour le besoin de la cause qui est l'attrait des adeptes, sans considérer le caractère sacré lié à l'église.

2. Statut juridique et rôle des églises dans un pays

Les églises ont le statut des associations sans but lucratif, ASBL en sigle.²⁶ A ce titre, les églises sont des personnes morales dotées de la personnalité juridique. Elles peuvent donc, étant sujets de droit, ester en justice, conclure et assumer des responsabilités. Parlant de la création et de l'obtention de la personnalité juridique des églises, il est difficile de retrouver la réunion de toutes les conditions relatives à la création²⁷ et l'obtention de la personnalité juridique²⁸ des associations aux églises de réveil. Il s'agit en réalité d'une ou deux personnes qui créent ces églises alors que la loi impose au moins sept (7) membres pour créer une association. Et même se passant de cette condition, en RD Congo, dix pourcent des églises de réveil ont, à leur manière, acquis la personnalité juridique. Dans tous les cas, les églises, peu importe les irrégularités dans lesquelles elles se trouvent, ont des rôles à jouer dans un Etat.

L'église, de façon générale, est une partie prenante dans le processus de **lutte contre la pauvreté**. Que le développement en tant que recherche de la promotion se veut une dimension importante de l'évangélisation.²⁹ Ceci se justifie par le fait que les églises, sans distinction, ont la principale mission divine de préparer les hommes au bien-être après leur existence sur terre. En d'autres termes, l'église a comme rôle de préparer l'homme à atteindre le « Salut ». La pauvreté est la source de beaucoup des maux et peut constituer une barrière à ce Salut. Elle entraîne les mauvaises pensées comme la jalousie, le vol, la haine, etc.

L'église joue aussi le rôle de **pacification** des individus. L'église est en effet une communauté des personnes de familles diverses et de cultures différentes. L'église est donc un cadre important de la consolidation de la paix et la solidarité entre individus. Dans les églises de réveil, tout homme ou toute femme est « frère ou sœur » à l'égard de son semblable.

L'église est aussi une actrice incontournable de l'**éducation** de masse. Si la famille est considérée comme cellule de base de l'éducation, la place de l'église n'en reste pas moins considérable. L'église joue un rôle très déterminant tant dans l'unification des foyers que

26 Bien qu'en réalité, derrière tout cela, c'est la recherche du lucre qui prime sur la spiritualité. Ainsi comme telles, les églises doivent obéir à l'esprit et la lettre de la loi sur les ASBL, susmentionnée.

27 Articles 47 et 48; lire aussi les conditions imposées aux fondateurs comme être sain d'esprit, être de bonne moralité, être âgé d'au moins trente ans et faire démonstration d'une doctrine religieuse suffisamment élaboré (lire Guide des libertés publiques, op cit, p 170.).

28 Articles 4,6 et 7 en ajoutant deux conditions additionnelles dont : – produire un dossier renfermant « les principes fondamentaux et les lignes maîtresses de l'enseignement religieux à dispenser », et – s'interdire d'édicter des règles ou dispenser un enseignement religieux contre les lois, les bonnes mœurs ou l'ordre public.

29 MASHALA BITWAKAMBA, G, *Stratégies de réduction de la pauvreté*, Aleph Edizioni, Montelupo – Italie, 2005, p 89.

dans l'instruction des enfants. La plupart des familles menacées de séparation et celles déjà séparées retrouvent leur unité ou se reconstituent par des enseignements des églises.

De tout ce qui est relevé de façon indicative, la fondamentale question est celle de savoir si les églises de réveil au Congo jouent pleinement ces rôles.

La réponse à cette interrogation, loin d'être arithmétiquement exacte, est aussi difficile à justifier. Cette difficulté est liée non seulement à la nature éparse des églises de réveil disposant d'une autonomie d'enseignements, mais aussi à cause de la perception des croyants sur lesdits enseignements. En outre, il n'appartient pas à une église de fournir des moyens matériels aux croyants pour les amener au bien-être social ou encore de veiller à l'application des enseignements donnés, l'obligation des églises étant de moyens et non de résultat. Aussi, les enseignements des églises de réveil fondés sur la Bible sont, contrairement aux lois, dépourvus de dispositif répressif de sorte qu'un croyant qui transgresse la parole prêchée à affaire à Dieu et non à l'église ou au responsable de celle-ci.³⁰

Suivant ces considérations, l'on se demande si une église de réveil peut engager une responsabilité du fait soit des effets son enseignement ou de ses activités.

III. Responsabilités des églises du fait de leurs enseignements ou de leurs activités

La question de la responsabilité des églises de réveil est intimement liée à celle de leur statut juridique. Rappelons que les églises de réveil sont des personnes morales fonctionnant selon les règles de fonctionnement des associations sans but lucratif, à défaut d'un texte spécial déterminant leurs statut et fonctionnement, la loi spéciale faisant défaut, on recourt donc à la loi générale.

Les églises de réveil au Congo sont majoritairement sans personnalité juridique. L'on peut se demander si celles qui sont dépourvues de cette personnalité peuvent être qualifiées « d'associations de fait ou créées de fait » comme il en est le cas pour les sociétés commerciales. Cette irrégularité juridiquement monstrueuse est le résultat non seulement de l'inadaptation de la loi sur les associations, précitée, aux réalités propres des églises³¹ mais également à cause de l'inexistence de texte sur la liberté de religion et surtout de l'ineffectivité de contrôle. Sans prétendre vider la question de l'obtention de personnalité juridique par les églises, qui peut faire l'objet d'une autre étude, disons qu'en droit congolais, toute personne (physique ou morale) est sujet des droits et obligations, bien que leur exercice soit soumis à un certain nombre des conditions. Elle peut, en effet, ester en justice, entrer en relations d'affaires ou civiles et donc engager sa responsabilité en cas de naissance d'une

30 Surtout qu'il existe un mécanisme apparemment simple d'effacement de la faute commise qui est « la confession ». Certaines églises disposent toutefois des mesures consistant par exemple à excommunier un membre; ce qui n'est pas vraiment le cas dans les églises de réveil.

31 C'est le cas de création d'une église par une seule personne alors que comme association, il faut au moins sept fondateurs. Cette condition n'est appropriée pour les églises de réveil au Congo.

obligation³² dans son chef. Cette responsabilité peut soit résulter du fait personnel du responsable,³³ soit du fait des personnes ou des choses qui lui sont attachées.³⁴

Sans analyser les aspects contractuels ou quasi-contractuels, car cela apparaît simple à trouver la solution, cette étude aborde le cas de délit ou de quasi-délit commis par une église de réveil (par ses enseignements ou ses activités). Plusieurs enseignements et comportements des églises (de réveil) peuvent être à la base des préjudices à l'égard soit des croyants eux-mêmes soit des tierces personnes qui ne partagent ni la pensée ni l'enseignement de cette église.

C'est le cas notamment des bruits occasionnés par un culte d'une église de réveil, des prophéties entraînant des divisions des familles, des enseignements interdisant la transfusion sanguine à l'égard d'un malade, les mesures décrétant « la gène » (ce qui signifie l'interdiction de manger et parfois même de boire) pendant une certaine période occasionnant une maladie ou, encore pure, la mort, etc.

Que retenir alors de ces éventuelles responsabilités des églises? Ces responsabilités sont-elles possibles au regard des textes juridiques en la matière?

1. Responsabilité des églises vis-à-vis de leurs membres

Le présent point consiste à apporter des réponses à la question de savoir si une église de réveil peut engager sa responsabilité, pénale ou civile soit-elle, en cas de faute (pénale ou civile) causant dommage à un de ses membres.

En droit pénal, pour qu'une personne soit tenue pour responsable vis-à-vis d'une autre, il faut préalablement que l'infraction soit retenue à sa charge, les intérêts civils sont donc la conséquence de la réussite de l'action pénale. Il existe pour ce faire des conditions pour qu'une personne engage pénalement sa responsabilité. D'abord le comportement ou la faute doit être infractionnelle en vertu du principe de la légalité de délits et des peines,³⁵ ensuite il faut qu'une décision définitive condamne l'auteur d'un tel comportement infractionnel en vertu de la présomption d'innocence dont il jouit et enfin, surtout pour le cas d'espèce, il faut que l'auteur soit une personne pouvant répondre pénalement, c'est le cas notamment des personnes dont la folie est attestée médicalement qui ne peuvent répondre de leurs actes. La question ici est celle relative à la responsabilité pénale d'une personne morale qu'est l'église.

Relevons, avant de tenter une réponse à cette interrogation, quelques cas qui peuvent retenir l'attention d'un pénaliste. Citons le cas de l'interdiction de transfusion sanguine aux membres d'une église ou une communauté religieuse. Il arrive que de cette interdiction, et

32 Rappelons qu'une obligation naît de diverses manières, soit par un contrat, par un quasi-contrat, par un délit ou un quasi-délit.

33 Article 258 du décret du 30 juillet 1888 sur les contrats et les obligations conventionnelles.

34 Articles 259 et 260 du même texte.

35 Principe affirmé par la constitution de la RDC, article 17.

cela est même fréquent et nous en avons déjà été victime, un malade membre de cette communauté meurt. C'est peut-être un casus délicat au niveau de la qualification, mais la question demeure celle de savoir si une telle église peut être poursuivie pour complicité d'une quelconque infraction, faut-il encore la qualifier, dont l'auteur est soit lui-même le « de jus » ou un parent qui l'a fait pour son fils, ou engager des poursuites contre le responsable de l'église qui exposer l'enseignement et qui dispose d'une vie privée non univoque avec celle de l'église ou enfin penser à Dieu qui, peut-être, en est l'auteur véritable.

La réponse à ce questionnement est, à notre sens, négative. Une église, personne morale, ne peut pas être poursuivie pénalement.³⁶ La nature des peines prévues en la matière ne se marie pas avec une personne dépourvue de corps matériel, bien qu'en droit pénal des affaires, les poursuites sont possibles contre les sociétés, aussi personnes morales (la réponse est simple dans cette hypothèse, c'est que les sanctions en droit pénal des affaires sont aussi adaptées à la nature des sociétés. Ce sont soit la fermeture des établissements, les amendes, etc.). En outre, les règles de procédure en matière pénale sont difficilement concevables à l'égard des personnes morales. S'agissant du responsable, ce dernier peut soulever le caractère non obligatoire attaché à un enseignement religieux et la non imputabilité de ces enseignements à sa personne. Il agit au nom de l'église et donc de la pensée commune qui fonde la foi de l'église et pas en son propre. Non seulement que la victime n'était obligée d'adhérer à cette église, au nom de la fameuse liberté de religion, mais également à accepter cet enseignement et l'appliquer à **tout** prix.³⁷

C'est la même réponse s'agissant aussi d'un autre exemple de mesure de « gène » occasionnant une maladie ou la mort d'un membre, personne n'ayant donc été obligée de l'observer. Bref, une telle mort suit le régime de « suicide » en droit.

Cependant, dans certaines hypothèses, une responsabilité pénale peut être possible. C'est le cas notamment des poursuites pour diffamation ou dénonciation calomnieuse du fait soit d'une « prophétie » à l'église. Nous disons en l'espèce qu'il n'y a aucune confusion entre la personne du « prophète » et de l'église. Celle-ci demeure, à notre sens irresponsable, mais celui-là peut engager sa responsabilité.

Au civil, l'analyse du problème peut prendre une autre direction. La différence de perception entre le pénal et le civil pour une même question est liée à l'étendue des fautes (pénale et civile). Si la faute pénale est plus étroite, car obéissant au principe de la légalité de délit et de peine et exigeant parfois de démontrer l'intention fautive dans le chef du fautif, la faute civile, elle, est plus large et va même au-delà de l'intention de telle sorte que l'imprudence ne joue pas parfois pour laver son auteur. Ce qui pousse nous pousse, sans frustrer les pénalistes, que la responsabilité civile a un champ d'application beaucoup plus large que la responsabilité pénale.

36 A propos de la responsabilité pénale des personnes morales, il existe un débat autour, lire avec intérêt NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} éd, Kinshasa, Edition Universitaires Africaines, 2007, pp 249-252.

37 Ceci traduit en quelque sorte l'intelligence du principe « nemo auditur turpitudinem suam allegans ».

Ainsi, à la même question posée ci haut, la réponse peut être affirmative, mais une nuance demeure importante à relever. En d'autres termes, l'on veut ici savoir si une église, du fait de son enseignement interdisant par exemple la transfusion sanguine à un malade, peut engager sa responsabilité civile à l'égard de ce membre victime d'un tel enseignement.

Avant de répondre à cette question, il importe de rappeler quelques conditions³⁸ prévues pour que la responsabilité civile d'une personne soit engagée. Parmi ces conditions, en effet, on cite : l'existence d'une faute, d'un préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice entraîné. A ces conditions, il importe d'ajouter celle consistant à l'imputabilité, c'est-à-dire parvenir à démontrer que telle faute est le fait de telle personne accusée et qu'elle peut en répondre. Sans prétendre faire une analyse exhaustive de la faute (civile), l'on retient seulement que celle-ci est très large et la démonstration de la faute dans un procès civil est une bataille extrêmement importante car c'est d'elle que dépend les autres conditions. Il faut au préalable étaler cette faute surtout quant on sait qu'en droit il n'existe aucun texte qui énumère les fautes, comme c'est le cas pour les infractions. Il appartient à la fin de compte au juge d'apprécier.

Dans le cas sous examen, l'on se demande si un tel enseignement, bien que causant préjudice, peut être qualifié de faute et imputable à l'église (de réveil) pour que son membre préjudicié obtienne réparation de la part de celle-ci. Nous pensons, sans être le juge qui a un large pouvoir d'appréciation, qu'un tel enseignement ne pourrait être constitutif de faute et qu'un membre qui réclamerait une telle réparation doit remonter à l'origine de ses convictions quand il adhérerait à une telle église, qui est au départ une doctrine (en droit cette question est réglée par le principe qui traduit la « turpitude » du demandeur).

Néanmoins le débat reste pendant s'agissant des autres fautes comme par exemple les « paroles prophétisées » qui seraient à la base de nombreux problèmes dans des familles. Nous pensons que la responsabilité civile dans pareille hypothèse revient au « prophétiseur »³⁹ et non à l'église. Par contre, s'agissant d'un accident causé par le véhicule d'une église, il est tout à fait sans équivoque que l'église, comme personne morale, engage sa responsabilité ou être tenue pour civilement responsable.

Si l'église trouve chaque fois un argument pour s'échapper de la responsabilité vis-à-vis de ses membres, qu'en est-il alors des tiers, c'est-à-dire des personnes étrangères à cette église qui ne partagent ni pensée ni enseignement moins encore la foi religieuse de celle-ci.

38 Lire à propos, DAVID, Simon, Responsabilité civile et risque professionnel, Liège, Université de Liège, 1957; BERTHIAU, Denis, Droit civil des obligations, Paris, Hachette, 2000; KALONGO MBIKAY, Droit civil des obligations, cours, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2005-2006; MATADI NENGA, Droit judiciaire, Kinshasa, 2009 .

39 Nous avons utilisé ce terme non consacré dans la langue française pour le différencier du terme prophète qui, à notre sens et foi chrétienne, ne peut être employé qu'à l'égard d'un homme hautement incarné des valeurs divines et que le message qu'il apporte vient de Dieu et qu'un tel message ne peut être faux ou causer des séparations des foyers.

2. Responsabilité des églises de réveil vis-à-vis des tierces personnes

La problématique des églises de réveil en RD Congo est une question à laquelle le monde scientifique ne s'est pas encore trop intéressé quelle que soit l'ampleur qu'elle prend aujourd'hui. L'on se demande si ce désintéressement serait dû à la délicatesse des problèmes que cela soulève ou à cause du risque d'entremêler deux domaines (scientifique et spirituel) qui ne se marient pratiquement pas. Pourtant nul n'ignore les effets tant positifs que négatifs des églises de réveil au Congo. Parmi les limites à la liberté de religion au même d'association, c'est notamment le respect des droits d'autrui. Les droits d'autrui, tels que posés, ont une signification très large; ils comprennent notamment le droit à la tranquillité privée (c'est-à-dire le droit au repos), le droit à la bonne réputation, etc.

Suivant le même schéma du point précédent, relatif à la responsabilité des églises de réveil vis-à-vis de ses membres, ce titre commence d'abord par exposer les différentes responsabilités pénales que peut occasionner une église ou un culte; ensuite cerner la responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Concernant la responsabilité pénale, il n'est pas nécessaire de le répéter, une église comme personne morale distincte de ses membres ne peut être pénalement poursuivie. Néanmoins, la question reste celle de savoir si le responsable religieux ou ses membres ou tous à la fois peuvent répondre pénalement du fait des infractions commises à l'occasion de l'exercice de leur liberté de religion ou de la célébration du culte. Les exemples sont nombreux à ce sujet, relevons en ne fut-ce que ces deux. D'abord au sujet de tapage (nocturne ou diurne) occasionnés par les bruits d'une église de réveil; il est fait obligation aux églises d'exercer leur culte sans nuire au droit à la tranquillité publique de la population; elles sont soumises à la réglementation sur le tapage nocturne.⁴⁰ Ensuite, à propos des accusations de sorcellerie. La loi punie les accusations de sorcellerie envers les enfants⁴¹ et aussi à l'égard des adultes, ceux-ci peuvent se prévaloir des dispositions qui répriment la diffamation⁴² et, en cas de l'aggravation des faits résultant de ces accusations, il peut même s'agir de la complicité pour coups et blessures⁴³ ou même pour meurtre,⁴⁴ etc.

Concrètement, la responsabilité pénale étant individuelle,⁴⁵ elle incombe à ou aux auteurs de ces faits. Il peut s'agir soit de tous les membres présents et participant au bruit ayant fait tapage, auquel cas les règles sur la participation criminelle⁴⁶ pourront leur être appliquées, soit à l'auteur d'une accusation à l'égard d'un enfant ou d'un adulte, dans ce cas sa responsabilité individuelle pourra être retenue. C'est dire qu'au pénal, si l'église

40 In Codes Larriers, Tome II, p 155.

41 Article 41, alinéa 4 de la constitution et l'article 160 de la loi portant protection de l'enfant.

42 Article 78 du décret du 30 janvier 1940 portant code pénal (congolais.).

43 Idem, articles 46-48.

44 Idem, articles 44-45.

45 Lire NYABIRUNGU mwene SONGA, op cit, p 253.

46 Articles 21-23; lire aussi NYABIRUNGU mwene SONGA, op cit, pp 255-265.

(personne morale) est irresponsable, les infractions commises ne restent pas toutefois impunies.

Au civil, l'église a, vis-à-vis de tiers, d'énormes risques d'engager sa responsabilité. L'argument trouvé pour le préjudice que subirait un membre est inopérant dans pareil cas, car, non seulement il ne partage pas la foi religieuse de cette église mais également il n'en est pas membre et que l'enseignement et le comportement de l'église lui sont totalement étrangers, cela aussi au nom de sa liberté de religion. Il peut donc à tout moment, quand il s'estime préjudicié, saisir le tribunal contre une église.

Conclusion

Que retenir enfin de cette réflexion menée sur le cadre juridique et limites des églises d'évangélisation ou de réveil en RD Congo?

Les églises de réveil en RD Congo se présentent comme l'expression de la liberté de religion, garantie par la constitution de la République. Connue leur développement à partir des années 98, juste après le départ du Président MOBUTU, ces églises, qualifiées par certains comme « mouvements religieux récents », ont atteint un nombre incalculable au point que l'exercice de leurs activités suscite beaucoup d'interrogations sur l'état de la législation en la matière. Malheureusement, le droit congolais accuse un retard considérable sur l'exercice de la liberté de religion au Congo. Non seulement, il ne prévoit aucune règle expresse sur cette catégorie de liberté publique, règle qui pourrait définir l'étendue et les limites de cette liberté, mais également il renvoie la question des églises à la loi qualifiée de générale sur les associations sans but lucratif en leur consacrant quelques-unes de ses dispositions; pourtant il existe des réalités spécifiques aux églises. Les églises de réveil ont ainsi le statut des ASBL dotée, si elles remplissent les conditions, de la personnalité juridique.

En RD Congo, la liberté de religion et celle d'association telles que garanties par la constitution de la RD Congo sont, concernant les églises de réveil, moins organisées et moins adaptées. Devant cette inadaptation ou carrément ce silence du législateur, l'on assiste à une multitude d'églises de réveil de sorte qu'il devient très curieux d'envisager d'éventuelles responsabilités de celles-ci en cas d'abus d'exercice. Ces abus consistent en des violations des limites à la liberté de religion dont : le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs et le respect des droits d'autrui, etc. La responsabilité, civile ou pénale, des églises n'est pas à confondre avec celle du responsable religieux ou des membres qui la composent. L'église reste pénalement irresponsable; cependant, les responsable et membres peuvent répondre pénalement des faits infractionnels résultant des activités religieuses. Néanmoins, la responsabilité civile peut être retenue tant dans le chef de l'église, comme personne morale, que de responsable ou des membres de celle-ci.

Les dérapages occasionnés par l'exercice de la liberté de religion, qui se matérialise en RD Congo par la création incontrôlée des églises de réveil, sont dus à l'absence justement d'un cadre juridique approprié et par conséquent d'un cadre institutionnel de contrôle. Une telle analyse ne peut déboucher qu'au souhait de voir le législateur congolais prendre des

textes adaptés aux réalités particulières des églises au risque pour quiconque d'abuser la liberté de religion qui en constitue le soubassement et surtout assortir ces textes des mécanismes efficaces de contrôle.

Références bibliographique

1. Textes juridiques

Constitution de la RDC du 18 février 2006, in journal officiel de la RDC, 53^{ème} année, numéro spécial du 29 septembre 2012
Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais
Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats et les obligations conventionnelles
Loi n°004/2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique

2. Ouvrages, articles et cours

BERTHIAU, Denis, **Droit civil des obligations**, Paris, Hachette, 2000;
DAVID, Simon, **Responsabilité civile et risque professionnel**, Liège, Université de Liège, 1957;
Guide des Libertés Publiques, publié par OSISA, Kinshasa, 2013
KALONGO MBIKAY, **Droit civil des obligations**, cours, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2005-2006
LEBRETON, Gilles, **Libertés publiques et droits de l'homme**, 6^{ème} éd, Paris, Armand Colin et Dalloz, 2003
MASHALA BITWAKAMBA, G, **Stratégies de réduction de la pauvreté**, Aleph Edizioni, Montelupo – Italie, 2005
MATADI NENGA, **Droit judiciaire**, Kinshasa, 2009
MBATA BETUKUMESO MANGU André, « Libertés académiques et responsabilité sociale des universités en RDC », in **Universités et libertés académiques en RDC**, publié par CODESRIA, Dakar, 2005
MWILANYA WILONDJIA Néhémie, **Les mécanismes Congolais de protection et de promotion des droits de l'homme**, Kinshasa, éd. AGAPAO, 2004
NYABIRUNGU mwene SONGA, **Traité de droit pénal général congolais**, 2^{ème} éd, Kinshasa, Edition Universitaires Africaines, 2007
ROBERT, Jacques « La liberté de religion, de pensée et de croyance », in Rémy CABRILLAC et al (Dir.) **Libertés et droits fondamentaux**, 9^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2003
TERRE François, « Sur la notion de libertés et droits fondamentaux », in Rémy CABRILLAC et al (Dir.) **Libertés et droits fondamentaux**, 9^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2003